

*PROJET DE RECHERCHE SUR LE DROIT A L'EDUCATION*

*Réalisé par l'Université Notre-Dame du Kasayi en collaboration avec la Chaire UNESCO de l'Université de Bergamme en Italie et l'Association Vittorino Chizzolini Coopération Internationale-DNLUS.*

**Faculté de Droit**

**«LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DU DROIT A L'EDUCATION EN RD. CONGO».**

*Par Corneille MADIMBA Mbonda, Assistant à la Faculté de Droit et  
Membre de l'équipe de Recherche sur le Droit à l'Education.*

*Kasai Occidental/République Démocratique du Congo  
Décembre 2014*

## **INTRODUCTION**

L'éducation nationale fait partie des questions qui préoccupent le pays depuis son accession à l'indépendance tant nationale qu'internationale. La crise multisectorielle qui frappe la RD. Congo depuis cette période marquée par les turbulences politiques n'a pas épargné le secteur de l'éducation.

Certes, l'éducation est la clé de la réalisation des autres droits de l'homme, et son importance dans la société a fait que tous les Etats du monde ont consacré le « Droit à l'éducation dans leur arsenal juridique ; même si sa mise en application dépend toutefois, des potentialités de chaque Etat.

La question du droit à l'éducation n'a pas échappé au traitement des activistes des droits de l'homme, car faisant partie des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation garantit la formation intellectuelle de la personne, son épanouissement ainsi que la connaissance réelle et effective de ses droits vis-à-vis de l'Etat et de ses concitoyens.

Cependant, bien que prévu dans les instruments juridiques nationaux et internationaux, le droit à l'éducation pose des sérieux problèmes dans sa mise en œuvre par les Etats d'une part, et dans les établissements d'enseignement publics ou privés, d'autre part.

Il faut d'abord relever que le droit d'accès à ce droit est difficilement garanti, la corruption bat record dans le système éducatif congolais en commençant par l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Les conditions salariales ne permettent pas aux enseignants d'être dynamiques dans la mise en application de ce droit d'un côté et aux parents d'assurer l'effectivité de l'autre.

Comme nous pouvons le constater, le droit à l'éducation ne répond pas à l'objectif lui assigné par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme <sup>(1)</sup> dans le système éducatif congolais ; il existe un fausset béant

---

<sup>1</sup> Lire l'article 26 alinéa 2 de la DUDH du 10/12/1948

entre les prescrits légaux et la pratique quotidienne. Les violateurs de ces droits ne sont pas sanctionnés conformément aux prescrits légaux, en commençant par les pouvoirs publics dont la loi fait l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à son éducation (2), les parents ayant également l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination(3), et les autres acteurs du secteur éducatif chargés de faciliter la jouissance effective de ce droit.

Partant de ces considérations, le législateur fait du droit à l'éducation « une obligation juridique » ; or la particularité de celle-ci réside dans le fait que sa méconnaissance, sa violation, son inobservation, peut entraîner des sanctions à l'endroit de son violateur. Le droit à l'éducation étant alors une obligation, la violation de celle-ci doit être assortie d'une sanction. Cette dernière, enseigne Jacques HERON est l'un des fondements les plus surs de la juridicité (4).

Toutefois, souligne Koffi AHADZI, « d'après une opinion largement répondue, seuls les droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la justice, le droit à l'égalité, le droit de vote, etc., peuvent, en cas de violation, faire l'objet de sanctions judiciaires. En revanche, les droits économiques, sociaux et culturels (droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale etc.), seraient impossibles à sanctionner par le juge en cas de non respect » (5).

Un peu plus loin dans sa réflexion, l'auteur précité estime que « l'opinion qui soutient que les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être « justifiés » n'est pas totalement fondée. En effet, il est certes vrai que les droits dits de la deuxième génération sont plus difficilement

---

<sup>2</sup> Article 42 de la constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel 47<sup>ème</sup> année, Kinshasa, numéro spécial du 18 février 2006

<sup>3</sup> Article 38 de la loi n° 09/009 du 10 octobre 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>4</sup> HERON, J., *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, Paris, 1991, p9

<sup>5</sup> AHADZI, K., Justiciabilité des Droit économique, sociaux et culturels. Examen à travers la J.P in *Effectivité des droits économiques, sociaux et culturels fin et moyen du développement Cotonou*, les 18, 19 et 20 novembre 2004, p. 222.

justiciables que ceux de la première génération ; mais leur violation peut néanmoins être sanctionnée » (6).

Au regard de ce qui précède, il convient de noter que la violation des prescrits légaux est toujours assortie des sanctions juridiques. C'est ce qui nous pousse à axer notre problématique sur deux questions principales :

- Existe-il des sanctions de l'inobservation du droit à l'éducation en R.D.Congo ?
- Quels sont les mécanismes de mise en œuvre effective de ce droit ?

La problématique autour de cette étude présente un intérêt d'une importance indéniable, car l'avenir de la R.D.Congo dépend en grande partie de la manière dont elle abordera les innombrables problèmes que soulèvent l'éducation et la formation de la jeunesse. Le droit à l'éducation est le pivot de tous les droits de l'homme parce que c'est l'éducation qui donne à chacun la possibilité de bâtir son propre développement.

Réaliser le droit à l'éducation consiste à donner aux jeunes de meilleures chances d'acquérir les connaissances, les compétences, les attitudes, les valeurs qui leur permettront :

- a) de mener une vie digne en tant qu'individus ;
- b) d'assurer les divers rôles sociaux qui s'imposent à tous ceux qui participent à une communauté ;
- c) de préserver et de développer la collectivité nationale et internationale (7), tel est le cas de la RD. Congo, pays à la dimension continentale.

Là où ce droit est garanti, les individus peuvent accéder aux autres droits plus facilement et l'inégalité des chances est moins grande (8).

Connaitre les sanctions de l'inobservation du droit à l'éducation en R.D.Congo permet de relever le défi du secteur de l'enseignement et de promouvoir ce droit dans toutes ses facettes. Pour arriver à cette fin, il convient de suivre une certaine méthodologie de recherche.

---

<sup>6</sup> AHADZI, K. *Op. Cit.*, p. 221

<sup>7</sup> FRANCOIS, L., *Le droit à l'éducation. Du principe aux réalisations 1948-1968*, Paris, Unesco, 1968, p 18-19.

<sup>8</sup> GANDOLFI, S., « *Le droit à l'éducation : condition préalable de l'éducation pour tous* » Dakar, 2002, p. 1

La méthode normative qui met en exergue les textes légaux tant nationaux qu'internationaux qui cadrent avec notre thème de recherche est d'application dans la rédaction de ce travail. L'approche juridique ou exégétique va nous permettre de scruter l'esprit et la lettre des textes juridiques qui consacrent le droit à l'éducation pour leur meilleure applicabilité d'une part, mais aussi et surtout de relever les sanctions possibles en cas de violation de ce droit si jamais elles existaient, d'autre part. Nous aurons également à relever les dispositions légales qui rendent ce droit obligatoire, et à proposer « *de lege ferenda* » des sanctions possibles en cas de leur violation, sans quoi, l'effectivité de ce droit ne sera qu'un leurre.

La technique documentaire et celle d'interview nous ont été d'une importance indéniable dans la compréhension de ce travail.

De ce fait, notre réflexion gravitera autour de deux chapitres : le premier chapitre tablera sur le fondement et contenu du droit à l'éducation, le second abordera la question de la sanctionnabilité de ce droit en cas de son inobservation ainsi que les mécanismes de sa mise en œuvre effective.

## **CHAPITRE I : FONDEMENT ET CONTENU JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION**

Le droit à l'éducation est un droit de l'homme qui a un soubassement juridique en droit interne et en droit international et a également un contenu. Pour mieux l'appréhender, examinons d'abord son fondement juridique avant d'entamer l'étude de son contenu.

### **SECTION I. FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION**

Avant d'aborder le siège de la matière sous examen, il nous paraît idoine de définir le droit à l'éducation.

#### **§1. DEFINITION DU DROIT A L'EDUCATION**

L'expression « droit à l'éducation » telle que examinée dans la présente étude doit être appréhendée dans le sens d'un droit subjectif ; c'est-à-dire un privilège, une prérogative reconnu à un être humain. Le lexique des termes juridiques définit le droit subjectif comme « une prérogative attribuée dans son intérêt à un individu par le système juridique, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.<sup>(9)</sup> La définition du droit à l'éducation s'identifie mieux à celle de l'éducation, d'autant plus que les instruments qui consacrent ce droit ne le définissent pas clairement.

Le dictionnaire universel définit l'éducation comme étant « l'action de développer les facultés morales, physiques et intellectuelles ; son résultat»

L'Unesco attribue quant à elle la définition si après à l'éducation : « le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs

---

<sup>9</sup> GUINCHARD, S., & THIERRY, D., *Lexiques des termes juridiques*, Paris, Dalloz ; 19<sup>e</sup> éd, 2012, p. 327.

attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques ».<sup>(10)</sup>

Et d'après l'organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du droit à l'éducation par les Etats, le comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) : « l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à la l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté.<sup>(11)</sup> Le droit à l'éducation est également une liberté de donner et de recevoir un savoir scientifique, un enseignement qui permet l'épanouissement des bénéficiaires sur le plan social, culturel et scientifique.

Ainsi donc le droit à l'éducation est celui qui met au centre « l'éducation de la personne humaine, et dont il convient de connaître le soubassement juridique ».

## **§2. FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION**

Le droit à l'éducation tire son fondement juridique en droit international et en droit interne congolais, étant donné qu'il est consacré par les instruments juridiques internationaux et nationaux. Dans le cas sous examen, nous allons relever les textes essentiels qui le consacrent sur le plan interne et international.

### **1° La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948**

La notion du droit à l'éducation en tant que droit international des droits de l'homme apparaît pour la première fois, en 1948, à l'art 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).<sup>(12)</sup> Cet article

---

<sup>10</sup> UNESCO, *recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, adoptés en 1974 par la conférence générale de l'UNESCO.

<sup>11</sup> CODESC, Observation générale N°13, adoptée en décembre 1999, E/C. 12/1999/10 paragraphe 1.

<sup>12</sup> Voir l'art 26 de la DUDH de 1948.

dispose : « toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite... » En clair, ce texte ayant une valeur morale vis-à-vis des Etats parties, assigne des objectifs au droit à l'éducation. Il eut fallu que ce droit soit intégré dans d'autres instruments juridiques pour qu'il aille une valeur contraignante.

## ***2° Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.<sup>(13)</sup>***

Les articles 13 et 14 du PIDESC donnent des formulations détaillées du droit à l'éducation. Le premier contient une déclaration générale selon laquelle chacun a le droit à l'éducation et que l'éducation devrait contribuer au plein développement de la personne humaine. L'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des nations unies pour le maintien de la paix. De surcroît, il surenchérit :

- ✓ L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- ✓ L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- ✓ L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- ✓ L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme...

---

<sup>13</sup> La RDC est devenue partie à ce traité en 1976.

l'article 14 quant à lui enjoint à chaque Etat partie qui n'est pas capable de mettre en place une éducation primaire obligatoire et gratuite d'entreprendre dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

### **3° Convention relative aux droits de l'enfant<sup>(14)</sup>**

Consacré dans le droit international et les instruments fondamentaux, comme nous sommes entrain de le constater, le droit à l'éducation figure aussi dans les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; De plus, les deuxième et troisième objectifs du millénaire pour le développement fixe des normes et des objectifs importants concernant l'exercice de ce droit. Celui-ci est inextricablement lié à la dignité de l'être humain, et sa réalisation contribue au développement de l'individu et de la société dans son ensemble. Elle aboutit à l'autonomisation économique et sociale des personnes marginalisées, elle est cruciale dans la lutte contre la pauvreté, protège les enfants de l'exploitation, et a un effet modérateur sur la croissance démographique. C'est donc la clé de la réalisation de bien d'autres droits de l'homme.<sup>(15)</sup>

### **4° la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>(16)</sup>**

L'article 17 de la charte Africaine parle sommairement du droit à l'éducation et de la libre participation à la vie culturelle de la communauté.

La rédaction vague de cet article contraste fortement avec celle très élaborée des articles 13, 14 et 15 du premier pacte qui garantissent lesdits droits avec force détail.

Ceux-ci prévoient par exemple l'obligatorietà et la gratuite d'accès à l'enseignement primaire (art 13§2, littera a)) ou le cas échéant, un

---

<sup>14</sup> La RDC est devenue partie à cette convention en 1990

<sup>15</sup> ARBOUR, L., et ANDERS B. Johnson, *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, U.I.P-HCDH, Genève, 2005, p.150.

<sup>16</sup> La RDC est devenue partie à cette charte en 1987.

plan détaillé des mesures nécessaires à leur réalisation (art 14), la liberté de choix des parents en matière d'éducation de leurs enfants (art 13§3) et son corollaire, la liberté de création d'établissements d'enseignement privés (art 14§4), la protection de la propriété intellectuelle (art 15§1, littera c)) et la liberté de la recherche scientifique et des activités de création (art 15§4) <sup>(17)</sup>.

Au regard du développement précédent, l'art 17 de la charte Africaine ne rend pas clairement l'Etat créancier du droit à l'éducation et ne prévoit pas des modalités concrètes pour la mise en œuvre de celui-ci. C'est pour toutes ces raisons que la commission africaine devra veiller à ce que cette disposition soit interprétée de la manière la plus stricte possible de manière à ce que soit assurée, comme justement cette dernière le précise, la « *sauvegarde des droits de l'homme* ». <sup>(18)</sup>

### **5°) La Constitution du 18 février 2006**

En tant qu'une loi fondamentale, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi du 20 janvier 2011 réaffirme l'attachement de la République Démocratique du Congo aux droits humains et libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. C'est ainsi que ces droits et libertés sont intégrés dans le corps de la Constitution.

Ainsi donc, le droit à l'éducation est consacré dans la Constitution de l'article 42 à l'article 45. Celle-ci préconise le principe de la gratuité de l'enseignement primaire rendu obligatoire, dans les établissements publics, la reconnaissance du droit à l'éducation et le caractère libre de l'enseignement..., il ressort également de l'article 45 alinéa 5 que les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la constitution.

---

<sup>17</sup> FATSAH OUGUERGOUZ, *La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1993, pp.124-125.

<sup>18</sup> FATSAH OUGUERGOUZ, *Op. Cit*, p. 125

**6°) La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant**

La loi portant protection de l'enfant reprend avec force détail le droit à l'éducation parmi les droits reconnus à l'enfant. A cet effet, l'article 38 de cette loi dispose : « tout enfant a droit à l'éducation.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiative à la vie à tous les niveaux du système éducatif ».

L'article 39 surenchérit : « aucun enfant ne peut, en matière de l'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif ou du fait d'un particulier ».

Cette loi a le mérite de protéger les enfants contre toutes sortes des violences et discriminations, en instituant même une juridiction spécialisée pour la protection effective des enfants.

**7°) La Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national.**

Cette loi-cadre sur l'enseignement national tient compte d'une part, des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la RDC et, d'autre part, de la constitution, de la loi portant protection de l'enfant ainsi que des recommandations des états généraux de l'éducation tenus à Kinshasa en février 1996. Elle tient également compte de l'évaluation des systèmes de l'enseignement supérieur et universitaire, tel que exprimé par le processus de Bologne de juin 1999.

Les différents instruments juridiques internationaux, les objectifs susmentionnés, la Constitution ainsi que les règlements de la République Démocratique du Congo constituent le socle des orientations

fondamentales de l'enseignement national. Il en résulte les principes majeurs selon lesquels l'enseignement national :

- ✓ est organisé dans les établissements publics et dans les établissements privés agréés ;
  - ✓ est obligatoire au cycle primaire ;
  - ✓ est gratuit dans les établissements publics au niveau primaire et secondaire général ;
  - ✓ lutte contre l'analphabétisme et l'ignorance,
  - ✓ garantit l'accès aux mêmes avantages de formation scolaire et académique pour tous les apprenants tant du secteur public que privé.
- (19)

Cette loi qui introduit plus de vingt innovations dans le secteur de l'éducation nationale pour se conformer aux standards internationaux reste le texte de base en matière de l'éducation en R.D. Congo. Elle apporte un nouveau souffle dans l'enseignement en dégageant les options fondamentales de celui-ci parmi lesquelles on peut citer :

1. l'éducation de base pour tous ;
2. l'éducation aux valeurs ;
3. l'éducation non formelle ;
4. l'éducation des adultes ;
5. la formation et le recyclage des formateurs ;
6. les droits de l'homme ;
7. la lutte contre la discrimination et les inégalités en matière d'éducation scolaire ;
8. l'éducation permanente<sup>20</sup>

Aux textes juridiques ci-haut examinés, il faut ajouter la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation sans pour autant oublier plusieurs résolutions, déclarations et recommandations des Nations Unies en matière de l'éducation. Tous ces textes constituent à bien

---

<sup>19</sup> Exposé des motifs de la loi cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, col.1

<sup>20</sup> Ces options fondamentales sont ciblées parmi celles prévues à l'article 9 de la loi du 11 février 2014 précitée.

d'égards, le fondement juridique du droit à l'éducation dont il importe de savoir la nature juridique et le contenu.

## **SECTION II. NATURE JURIDIQUE ET CONTENU DU DROIT A L'EDUCATION**

### **§1. NATURE JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION**

Etant un droit de l'homme de la deuxième génération, le droit à l'éducation est en même tant un droit subjectif et fondamental.

#### **a) Droit à l'éducation : droit subjectif**

Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit subjectif est, d'après le lexique des termes juridiques « une prérogative attribuée dans son intérêt à un individu par le système juridique, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation »

Le droit à l'éducation est donc un droit subjectif dans la mesure où il est inhérent à la personne humaine et est reconnu à celle-ci sans distinction aucune. L'être humain demeure bénéficiaire de ce droit, à toutes les étapes de la vie

C'est ainsi que les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ce droit, car il est au centre de l'épanouissement de l'être humain et permet la connaissance des autres droits de l'homme.

#### **b) Droit à l'éducation : droit fondamental**

Depuis la tenue du forum mondial sur l'éducation, organisé en Avril 2000 à Dakar il a été réaffirmé le droit à l'éducation comme droit fondamental de l'homme.

Quand on parle d'un droit fondamental, on voudrait dire qu'il existe « certains droits considérés comme essentiels à l'accomplissement de toute vie digne de ce nom, ils sont comme attachés à l'homme : on ne peut mener une vie pleinement humaine sans eux... » (21).

---

<sup>21</sup> HAARSCHER, G., Droits de l'homme ; in *Dictionnaire de philosophie politique*, (sous la direction de RAYNAUD (P) et RIALS (S)), Paris, PUF, 1996, p.168.

Le caractère fondamental du droit à l'éducation est à dénicher dans la mission lui confiée dans l'Article 26 al 2 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme d'une part, et ce droit est à considérer comme une fin en soi et comme un moyen de croissance bénéfique à la personne humaine. Sa reconnaissance en tant que droit fondamental trouve d'essence en ce qu'il est indispensable à la préservation et à l'amélioration de la dignité inhérente à l'être humain d'autre part.

## **§2. CONTENU DU DROIT A L'EDUCATION**

Le contenu du droit à l'éducation tel que défini dans l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et précisé dans l'observation générale n°13 renvoie à quatre caractéristiques interdépendantes auxquelles doit répondre l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux. Il s'agit de la dotation, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

### *a. La dotation*

Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant. Ce lieu doit être entretenu et doté d'électricité, d'eau, courant, de sanitaires (pour les filles et les garçons) etc. Des enseignants dûment formés doivent percevoir un salaire compétitif au niveau national. Le nombre d'élèves, étudiants par classe ne doit pas être trop élevé. Le matériel pédagogique doit être adéquat, y compris - selon les besoins - comporter une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.<sup>(22)</sup>

Le devoir d'offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire est incontestablement un préalable à la réalisation du droit à l'éducation. Le CDESC dans son observation générale 11 sur l'article 14 du PIDESC considère que les Etats parties ont une obligation nette et sans équivoque de

---

<sup>22</sup>OZDEM, M., *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, CETIM, p.9.

dresser un plan d'action pour assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire.

Ce sont les principes d'obligation et de gratuité scolaires qui, le mieux, sont significatifs de l'engagement énorme que demande la réalisation du droit à l'éducation pour tous.

En effet, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties sont tenus d'assurer le caractère obligatoire et la gratuite de l'enseignement primaire, de façon immédiate, ou en tout cas, se sont engagés « à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixées par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit pour tous ».<sup>(23)</sup> Dans les autres degrés de l'enseignement, la gratuité doit être instaurée progressivement.<sup>(24)</sup>

La convention relative au droit de l'enfant exige également des Etats que l'enseignement primaire soit « obligatoire et gratuit pour tous ». <sup>(25)</sup>

Le même principe de l'obligatorité et de la gratuité de l'enseignement se trouve réaffirmer dans la Constitution de la R.D. Congo<sup>(26)</sup> et dans la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 <sup>(27)</sup>, quoi que sur terrain la réalisation est toujours mitigée.

#### *b. Accessibilité*

L'observation générale 13(1999) insiste sur le principe d'accessibilité de l'enseignement, lequel englobe le principe de non discrimination, mais également des exigences en matière d'accessibilité physique et économique. Il convient de noter également que les

---

<sup>23</sup> Art. 13 paragraphe 2 a) et 14 du pacte, observation générale 11 (1999).

<sup>24</sup> Art. 13 Paragraphe 2.

<sup>25</sup> Art. 28, 1.a de la C.R droit de l'éducation.

<sup>26</sup> Art. 43 alinéa 4 de la constitution dispose : « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics ».

<sup>27</sup> Art. 12 point 1 dispose : pour atteindre l'éducation de base pour tous, tout au long de la vie, l'Etat garantit la scolarisation primaire obligatoire et gratuite pour tous dans les établissements publics d'enseignement national, en y consacrant des ressources humaines, matérielles et financières appropriées.

discriminations fondées sur les aptitudes sont toutes autant condamnables, pour autant qu'il s'agisse de l'enseignement primaire (qui est obligatoire) et secondaire (qui doit être généralisé).<sup>(28)</sup>

Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination (sexe, langue, religion, nationalité etc.) l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école du quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance).<sup>(29)</sup>

Le principe de non discrimination impose aux Etats de se doter d'un arsenal législatif et réglementaire prohibant la discrimination : sont mises à leur charge des obligations de respect et de protection, de caractère immédiat. Néanmoins, malgré l'adoption de telles mesures, il est fréquent que le principe de non discrimination ne soit pas effectivement appliqué. C'est pourquoi les observations du comité relatives à l'application du principe de non discrimination constituent des invitations claires à l'adoption des mesures spéciales en faveur des franges désavantagées de la population. Il s'agit, grâce en particulier à des mesures spéciales correctives, de ramener les personnes ou groupes de personnes défavorisées au niveau économique, social et culturel du reste de la population, et dont d'appliquer un principe plus large que le principe non discrimination : le principe d'égalité. Les mesures adoptées au titre du principe d'égalité vont viser, par exemple dans le cas du droit à l'éducation, à mettre en œuvre ce droit, à en faciliter, voire à en assurer le plein exercice. <sup>(30)</sup>

C'est pourquoi le comité considère que « l'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation, dès lors que ces mesures ne conduisent pas à l'application aux

---

<sup>28</sup> Art. 13 Paragraphe 2, Observation générale 13 (1999), *Op.cit* paragraphe 13 et 19.

<sup>29</sup> OZDEM, M., *Op. Cit*, p. 9.

<sup>30</sup> Mylène BIDAULT, le droit à l'éducation devant le comité des droits ESC in *les indications du droit à l'éducation UNESCO*, p. 23.

divers groupes de normes inégales ou distinctes et à condition qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.<sup>(31)</sup>

La convention relative aux droits des personnes handicapées exige des Etats qu'ils prennent des mesures nécessaires pour des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun. <sup>(32)</sup>

La loi-cadre N°14/001 de l'enseignement national renseigne également que l'Etat assure la démocratisation de l'éducation par la garantie du droit à une éducation de qualité, l'égalité des chances d'accès et de réussite pour tous, y compris les personnes vivant avec handicaps<sup>(33)</sup>. Certes, dans un pays à la dimension continentale comme la RD. Congo, le gouvernement doit fournir beaucoup d'effort en mettant des moyens conséquent pour que l'accès à l'éducation soit effectif, surtout dans l'arrière pays et particulièrement dans les régions belliqueuses.

### c. *Acceptabilité*

La réalisation des libertés fondamentales et des droits de l'homme est pour partie tributaire de l'éducation que reçoivent les individus. Accéder à l'éducation est un droit fondamental, qui n'est réellement effectif que si l'éducation en question est de qualité. <sup>(34)</sup>

La forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés de bonne qualité) pour les étudiants et selon les besoins, les parents sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 du PIDESC, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'Etat. <sup>(35)</sup>

---

<sup>31</sup> Observation générale 13 (1999) paragraphe 31 et 32.

<sup>32</sup> Art 24.2.C de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>33</sup> Art 12 point 2 de la loi-cadre n° 14/004 du 11 avril 2014 de l'enseignement national.

<sup>34</sup> Mylène BIDAULT, Op. cit, P.30

<sup>35</sup> CODESC, observation générale N°13, §6, C

Un autre aspect important d'acceptabilité se ramène au fait que le climat scolaire doit être favorable aux apprenants. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, il est impératif que l'éducation respecte le droit de l'enfant à être curieux, à poser des questions et recevoir des réponses, de discuter et de commettre des erreurs, de connaître et de ne pas connaître, d'être créatif et spontané. <sup>(36)</sup> L'acceptabilité du contenu de l'éducation est aussi tributaire de la qualité du personnel chargé de l'enseignement; les Etats doivent veiller à ce que les personnes qui enseignent aient des qualités requises, et doivent organiser des séances de recyclage pour la mise à jour de leur connaissance, afin de l'adapter aux impératifs du moment.

d. *Adaptabilité*

L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins des sociétés et des communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel. <sup>(37)</sup> Ainsi donc, le système éducatif doit rester adaptable, prenant en compte les intérêts des apprenants et l'évolution de la société. C'est ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant exige que soit privilégié ce qui répond au mieux à ses intérêts.

Après avoir cerné la notion du droit à l'éducation dans son fondement et contenu, il convient d'aborder notre deuxième chapitre.

---

<sup>36</sup> Thomas Hammarberg A school for children with right, dans innocenti lectures, (UNICEF, Centre International de développement de l'enfant, Florence, 1997).

<sup>37</sup> CRC, observation générale , n° 1, CRC/GC/2001/1,17 avril 2001, paragraphe 2 et 15.

## **CHAPITRE II. LA REPRESSION DE LA VIOLATION ET LES MECANISMES DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT A L'EDUCATION**

Le droit à l'éducation en tant que droit de la deuxième génération fait parti des droits-créance dont la justiciabilité est quasiment difficile comme nous l'avons souligné ci-haut.

La répression de la violation du droit à l'éducation renvoie certes, aux sanctions de l'inobservation de ce droit. Or, il parait absurde de parler des sanctions en matière des droits de l'homme en général, et particulièrement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels dont fait parti le droit à l'éducation.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, si sur le plan international, on constate quasiment l'absence des sanctions à l'endroit des Etats signataires des conventions et traités en matière de l'éducation, ce n'est pas le cas en droit interne de chaque Etat qui, par des textes législatifs et réglementaires réglemente ce droit en prévoyant certaines sanctions contre les violations possibles de celui-ci.

En droit congolais, en effet, les sanctions relatives à la violation du droit à l'éducation sont prévues dans la loi-cadre sur l'enseignement national ainsi que dans la loi portant protection de l'enfant.

Ainsi donc, il importe d'identifier d'abord les atteintes et violations pouvant être perpétrées à l'endroit du droit à l'éducation ainsi que le régime juridique des sanctions applicables à celles-ci. (section1) Ensuite, nous dégagerons les obligations qui découlent de la mise en œuvre effective de ce droit (section II) afin qu'il réponde aux objectifs lui assigné par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

## **SECTION I : DES ATTEINTES ET VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION AINSI QUE LE REGIME JURIDIQUE DES SANCTIONS**

### **§1. DES ATTEINTES ET VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION**

Celles-ci peuvent se concevoir à deux niveaux : Premièrement sur le plan international (A) lors qu'il s'agit de mettre en cause le comportement d'un Etat en matière de l'enseignement, deuxièmement sur le plan national (B) lors qu'il s'agit d'apprécier les comportements des acteurs qui interviennent dans les secteurs de l'éducation d'après la législation interne de chaque l'Etat.

#### **A) SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

Au niveau international, les atteintes et violations du droit à l'éducation sont considérées comme des manquements graves des Etats à leurs obligations en matière du droit à l'éducation.

Ainsi, pour le CODESC, les manquements à l'article 13 du Pacte, peuvent à titre indicatif comprendre <sup>(38)</sup> :

- Le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder ;
- Le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'adapter concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- L'application des programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 (cité dans le chapitre1).
- L'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer, à titre prioritaire un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement ;
- Le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement

---

<sup>38</sup> CODESC, observation générale n°13, §59

secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13 ;

- L'interdiction d'établissements d'enseignement privé ;
- Le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux normes minimales en matière d'éducation requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13.
- Le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants à la fermeture d'établissement d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Etat en matière de violation ou d'atteinte au droit à l'éducation s'apprécie également au regard des obligations lui assignées par les instruments juridiques internationaux en cette matière.

## **B) SUR LE PLAN NATIONAL**

Au niveau national, les atteintes en matière d'enseignement sont consacrées dans la loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national et la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Aux termes des articles 225, 226, 227 de la première citée, les atteintes et violations du droit à l'éducation constituent des prohibitions qui peuvent consister dans le fait de :

- Exploiter les élèves ou les étudiants à des fins contraires aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Recruter les élèves dans les forces armées, la police nationale ou tout autre groupe insurrectionnel ou armé ;
- Procéder au recrutement des élèves ou des étudiants par des moyens déloyaux notamment des attaques ou des dénigrements d'autres établissements d'enseignement ;
- Exploiter les élèves et les étudiants à des fins contraires à leur statut et aux objectifs de leur formation ;
- Se livrer à des actes attentatoires à la dignité de leur profession ;

- Faire fonctionner, faire enseigner ou enseigner aux élèves, étudiants ou à tout autre apprenant dans un établissement ne remplissant pas les conditions de viabilité prévues par la présente loi et les règlements particuliers ;
- Octroyer ou faire octroyer un document scolaire ou académique à un élève, étudiant, apprenant ou à toute autre personne ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi et les textes particuliers ;
- Inciter abusivement le débiteur de l'obligation scolaire à placer l'enfant dans un établissement scolaire déterminé ;
- Porter atteinte à la liberté de l'enseignement telle que définie à l'article 3 de la présente loi<sup>(39)</sup> ;
- Empêcher le débiteur de l'obligation scolaire de s'acquitter de son devoir.

Les articles 197 et 198 de la loi portant protection de l'enfant quant à eux fustigent respectivement les atteintes ou violations suivantes :

- Le fait pour tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires,
- Le fait que tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école.

Après avoir relevé les atteintes et violations du droit à l'éducation, il convient d'examiner le régime juridique des sanctions applicables aux auteurs de celles-ci.

---

<sup>39</sup> Liberté de créer, d'organiser et de fréquenter un établissement d'enseignement national ;

## **§2. LE REGIME JURIDIQUE DES SANCTIONS**

Le régime juridique des sanctions renvoi à l'ensemble de dispositions qui prévoient et organisent les sanctions dans le domaine de l'éducation tant sur le plan international que national.

Certes, il est mal aisé d'affirmer totalement que le droit à l'éducation est un droit justiciable. Sur le plan international rappelons-le, il n'existe pas des sanctions à l'endroit des Etats car chaque Etat étant souverain, mais, il importe de souligner que le CODESC a prévu plusieurs obligations en matière éducationnelle et exige des Etats membres la production d'un rapport sur la réalisation de celle-ci au niveau interne pendant une période bien déterminée.

Il appartient à chaque Etat membre, pour se conformer aux exigences du CODESCO, d'intégrer ces obligations en droit interne à travers les lois spécifiques ; celles-ci régissent sur le plan national la matière dont question en prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui violeraient ce droit.

Pour la République Démocratique du Congo, la loi-cadre n°14/004 du 11/02/2014 de l'enseignement national et la loi N° 09/001 du 10/ janvier2006 portant protection de l'enfant prévoient de l'une ou de l'autre manière des sanctions en rapport avec l'inobservation ou les atteintes au droit à l'éducation, ce qui rend ce droit justiciable, car la victime d'une atteinte à ce droit peut en exiger le respect devant le juge conformément à la loi.

Après lecture des article 231, 232, 234, 235, 236 et 237 de la loi-cadre n°14/004 et les articles 197 et 198 de la loi n°09/001 qui organisent des sanctions dans le domaine de l'enseignement, il s'ensuit que : l'inobservation du droit à l'éducation ou les atteintes à ce droit sont réprimées d'abord par celles-ci, ensuite par le code pénal et enfin par le code de la famille.

En tout état de cause, la nature de ces sanctions demeure pénale ou administrative. Pénale dans la mesure où l'auteur de la violation du droit à l'éducation doit être puni conformément au code pénal<sup>(40)</sup>. Administratives lorsque l'inobservation des certaines conditions exigées pour la viabilité des institutions du secteur de l'enseignement entraîne leur fermeture.

Bien que les textes de lois aient prévu les sanctions aux atteintes ou à l'inobservation du droit à l'éducation, faudra-t-il encore savoir si réellement en pratique ces sanctions sont d'application à l'endroit des personnes reconnues auteurs des violations de celui-ci. Ainsi convient-il de cerner la nature des obligations de l'Etat et des autres acteurs en matière de l'enseignement et d'en apprécier l'observation sur terrain.

## **SECTION II : OBLIGATION DE L'ETAT ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE L'ENSEIGNEMENT**

Pour la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, il convient de rappeler les obligations de l'Etat considéré comme le premier débiteur et protecteur de ce droit, et celles des autres acteurs qui concourent également à la réalisation et à l'effectivité de ce droit d'une part, avant d'évaluer l'état de lieu de la mise en œuvre de ces lois dans certains établissements d'enseignement visités dans le cadre de cette étude, d'autre part.

### **§1. LES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

Le droit à l'éducation est un droit-créance dont on ne peut pas solliciter l'exécution sur le plan juridictionnel contre son débiteur principal (Etat).

C'est un ainsi que pour contourner cette difficulté, le comité des droits économiques, sociaux et culturels met à charge des Etats membres au Pacte plusieurs obligations dans le but de les voir exécuter volontairement.

Le fait que la réalisation du droit à l'éducation s'inscrit dans le temps, c'est-à-dire qu'elle s'opère progressivement, ne devrait pas être

---

<sup>40</sup> Article 230, 231, 234, 235, 236 de la loi N°14/004 du 11/02/2014 de l'enseignement national et Article 197 et 198 de la loi N°09/001/ du 10/Janvier portant protection de l'enfant

interprété comme privant les obligations de l'Etat parti de tout contenu effectif. Il signifie que les Etats partis ont pour obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour appliquer intégralement l'article 13 <sup>(41)</sup>.

Ainsi donc, le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois catégories d'obligations aux Etats parties : les obligations de le respecter, de le protéger, de le mettre en œuvre.

On peut se reporter, pour une définition détaillée de chaque type d'obligation à celle offerte par le Comité dans son observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation. Pour lui, "l'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des Etats parties qu'ils évitent de prendre les mesures susceptibles d'entraver ou d'en empêcher l'exercice, alors que "l'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour des tiers de s'immiscer dans son exercice". L'obligation de mettre en œuvre quant à elle se trouve affirmée par le comité qui la décompose en deux types d'obligations : celles de faciliter et d'assurer l'exercice d'un droit.

Ainsi, « l'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des Etats qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire». Par ailleurs les Etats parties sont tenus d'assurer l'exercice d'un droit donné, énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec le moyen dont il dispose. Il reste que la portée de cette obligation est toujours subordonnée ou libellé du Pacte »<sup>(42)</sup>.

Eu égard à ce qui précède, force est de souligner que l'Etat n'est pas le seul acteur sur qui pèse toutes les obligations en matière éducationnelle, d'autres acteurs jouent également un rôle considérable dans la mise en œuvre de ce droit et sont ipso facto astreints par ricochet aux mêmes obligations que l'Etat.

---

<sup>41</sup> Observation générale 3 du Comité, paragraphe 9

<sup>42</sup> Observation générale 13 (1999), paragraphe 46 et 47.

Sur le plan international, les organismes telles que l'Unesco, l'Unicef, FMI, le BIT, la Banque Mondiale intensifient leur coopération aux fins de la mise en œuvre du droit à l'éducation au niveau national, ainsi leur accord des crédits et leur programme d'ajustement structurel en cette matière doivent accorder une place plus grande à la protection du droit à l'éducation.

Sur le plan interne, les institutions privées qui épaulent l'Etat dans la mise en œuvre de ce droit, les structures même de celui chargées d'exécuter toutes les décisions de ce domaine, ainsi les personnes physiques au service de l'Etat et les bénéficiaires directs de ce droit doivent respecter les normes de secteur de l'enseignement tout en facilitant la jouissance effective du droit à l'éducation.

## **§2. ETAT DE LIEU DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION : ENQUETE SUR TERRAIN**

Notre étude sur terrain a été menée dans le but d'évaluer la mise en œuvre effective du droit à l'éducation dans les institutions d'enseignement au niveau primaire et secondaire ainsi qu'au niveau supérieur et universitaire.

En effet, trois types d'institutions ont retenu notre attention pour avoir une vision du système éducatif, il s'agit des :

- Etablissements d'enseignement primaire public et privé ;
- Etablissements d'enseignement secondaire public et privé ;
- Etablissements d'enseignement supérieur et universitaire public et privé.

Cet état de lieu était mené dans la ville de Kananga, province du Kasaï occidental en République Démocratique du Congo et sera analysé dans le cas d'espèce en fonction des institutions visitées.

### **1. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVE**

Dans un échantillon de vingt écoles dont dix d'enseignement public et dix autres d'enseignement privé en raison de cinq d'enseignement

primaire et cinq d'enseignement secondaire; trois questions ont guidé notre enquête en plus du constat personnel.

La première question adressée principalement aux chefs d'établissement et enseignants rencontrés sur place, consistait à savoir si réellement l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit tel qu'affirmé et consacré respectivement par les instruments juridiques internationaux et nationaux ?

La deuxième question consistait à savoir si la manière dont l'enseignement est dispensé à ce stade permet-il à l'éducation d'atteindre les objectifs lui assignés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

La troisième portait sur le fait que le droit à l'éducation est-il effectif dans l'école où ils sont responsables ?

Les réponses à ces questions étaient partagées selon qu'il s'agissait des écoles publiques ou des écoles privées.

Pour les chefs d'établissements publics ainsi que leurs enseignants, leur réaction se résume en ceci : pour que l'enseignement primaire soit réellement obligatoire, et gratuit, l'Etat doit impérativement prendre en charge ses établissements en leur allouant les frais de fonctionnement subséquents et en améliorant surtout les salaires des enseignants.

En réagissant à la deuxième question, ils sont demeurés tous unanimes sur le fait que la volonté est déjà manifestée mais l'idéal ne sera atteint qu'à la seule condition que l'Etat prenne en charge ses responsabilités, ce qui éviterait toute sorte de dérive dans le secteur de l'éducation.

Quant à l'effectivité du droit à l'éducation, les avis sont partagés. Pour certains, celle-ci demeure un idéal à atteindre tant que la condition sociale et économique des acteurs du secteur de l'enseignement autres que l'Etat n'est pas rendue favorable par ce dernier. Pour d'autres, l'effectivité du droit à l'éducation est formelle et non matérielle, voulant ainsi dire que sur le

plan juridique ce droit est suffisamment garanti mais sa mise en œuvre effective exige de l'Etat des moyens conséquents.

Pour les responsables des écoles privées ainsi que leurs enseignants, il est inconcevable de parler de la gratuité et de l'obligatorité de l'enseignement primaire dans le secteur privé où la recherche du lucre est poursuivie par les initiateurs au-delà des objectifs éducationnels.

Réagissant à la seconde question, ils convergent sur le fait que les écoles ont intérêt à assurer un enseignement de qualité répondant aux objectifs éducationnels prévus dans la D.U.D.H afin d'attirer plus d'élèves dans le secteur privé.

Contrairement aux réactions des enseignants des écoles publiques ; ceux des écoles privées estiment pour leur part que, le droit à l'éducation est plus ou moins effectif dans leurs écoles. Car celles-ci ont été créées pour pallier aux défaillances de l'Etat dans le secteur de l'éducation d'une part, et que leur fonctionnement obéit au respect des conditions prévues ad hoc d'autre part.

Nonobstant les réponses données de part et d'autre, un constat a cependant marqué cette étude de terrain. Il est certes vrai que le droit d'accès à l'éducation est dans la mesure du possible assuré tant dans les établissements d'enseignement public que privé dans le milieu urbain.

Cependant, l'environnement d'apprentissage demeure mitigé pour certaines écoles surtout du secteur public où les infrastructures sont en état de délabrement très avancé, le manque des sièges pour les apprenants.

La recherche des intérêts rend le droit à l'éducation fragile dans les établissements d'enseignement privé où la réussite est de fois conditionnée au paiement des minervalles ainsi que le recollage des apprenants justifié par la prolifération incontrôlée de ces écoles.

Enfin, il faut également déplorer l'absence des bibliothèques et des laboratoires ainsi que des outils informatiques dans certaines écoles du

secteur public ou privé. Ce qui, parfois ne permet pas aux enseignants d'adapter l'enseignement à l'évolution de la société.

## **2. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE**

La mise en œuvre du droit à l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire est tributaire d'un certain nombre d'éléments, que ce soit pour les établissements publics ou pour les établissements privés parmi lesquels on peut citer :

- Les infrastructures de base ;
- Les personnels scientifiques qualifiés ;
- Les centres de recherche pour la promotion de l'éducation,
- la bibliothèque,...

Ainsi, notre étude sur terrain a été effectuée dans dix établissements d'enseignement dont cinq publics et cinq autres privés. Hormis le constat fait sur terrain, deux questions ont guidé notre démarche, il s'agit de :

- ❖ le droit à l'éducation est-il effectif dans le milieu universitaire ?
- ❖ quels sont les obstacles à l'efficacité du droit à l'éducation dans ce milieu ?

Les réactions aux deux interrogations étaient quasiment communes pour les deux types d'établissements.

Ainsi, nos interlocuteurs de secteur public et même privé, ont affirmé qu'il était difficile de confirmer que le droit à l'éducation est effectif dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur et universitaire du pays.

En principe, c'est dans l'enseignement supérieur et universitaire que l'Etat congolais doit faire plus, en donnant ainsi au droit à l'éducation une subsistance réelle.

Ainsi, comme c'était le cas dans les années 60 et 70, tout étudiant inscrit dans une université publique était bénéficiaire, soit d'une bourse d'étude, soit d'une aide de l'Etat ; ce qui n'est pas le cas actuellement où non seulement toute la charge repose sur le dos des parents, mais aussi les études coûtent chers.

Le déclin de l'Etat dans la prise en charge des universitaires freine l'effectivité du droit à l'éducation, étant donné qu'il est le principal débiteur de la mise en œuvre de ce droit.

Quant aux obstacles à l'effectivité du droit à l'éducation, plusieurs ont été relevés que ce soit dans les établissements publics ou privés : le manque des infrastructures appropriées, le mépris des textes législatifs et réglementaires du secteur d'enseignement supérieur et universitaire, le nombre réduit des personnels scientifiques qualifiés, le manque des bibliothèques riches dans le milieu universitaire, la corruption, l'absence de centre de recherche ainsi que la non prise en charge des universitaires par l'Etat constituent des obstacles qui bloquent la prise d'effet du droit à l'éducation dans le milieu universitaire.

Mis à part les conditions ci-haut évoquées, notre constat sur terrain dans certaines institutions d'enseignement supérieur et universitaire laisse croire que l'effectivité du droit à l'éducation demeure un idéal à atteindre. Le milieu universitaire est caractérisé par une pauvreté extrême, l'environnement ne permet pas aux apprenants d'assimiler les enseignements, les étudiants prennent cours dans les conditions moins favorables, l'absence des matériels informatiques caractérise également la majorité de ces institutions.

Eu égard à ce qui précède, la mise en œuvre des recommandations reprises dans notre conclusion, relèvera le plus grand défi du secteur de l'éducation en RD. Congo.

## CONCLUSION ET RECOMMADATIONS

De la proclamation à la réalisation, le droit à l'éducation a déjà accompli un bon bout de chemin. L'enseignant constitue à maints égards un secteur vital d'un pays à la dimension continentale, qui est la RD. Congo.

L'espérance ne demeure pas vaine, elle sera exaucée. A condition que l'éducation obtienne la « priorité des priorités »; que des efforts puissants et tenaces lui soit consacrés et, certainement, qu'une partie des moyens énormes mis au service des armements soient transférés aux secteurs de la paix et du développement<sup>(43)</sup>.

Certes, les sanctions de l'inobservation du droit à l'éducation sont bel et bien consacrées dans les lois qui organisent et protègent ce droit. La problématique demeure celle de savoir si celles-ci sont appliquées à l'endroit de ceux qui enfreignent la législation donnée. L'Etat prend-il des mesures adéquates pour assurer l'application de ces sanctions ? Comment sanctionner les violations du droit à l'éducation s'il n'existe pas des mécanismes crédibles, au niveau national, destinés à s'assurer que l'Etat ainsi que les autres acteurs du secteur de l'enseignement agissent de manière à rendre la jouissance de ce droit effectif.

Sur le plan textuel, il ya lieu d'affirmer que l'effectivité du droit à l'éducation est déjà garantie, cependant la grande question demeure au niveau de la mise en œuvre de celui-ci dans la vie quotidienne. L'Etat congolais est le propriétaire des établissements du secteur public qu'il organise. Il est le responsable de la politique national en matière de l'éducation pour tous les secteurs : enseignement national, enseignement privé non subventionné, reconnu ou non. Locomotive du train de l'éducation, il doit veiller à la mise en place des structures nécessaires au bon fonctionnement du partenariat éducatif et à initier les politiques de relance de l'éducation. Il doit veiller aussi à ce que soit assurée l'éducation de la jeunesse et des adultes, la gratuité et l'obligation de l'éducation

---

<sup>43</sup> FRANÇOIS, L., *Le droit à l'éducation. Du principe aux réalisations*, 1948-1968, Unesco, Paris, 1968, p.100.

fondamentale<sup>44</sup>. Ainsi les propositions suivantes peuvent faciliter la réalisation effective de ce droit.

L'Etat congolais doit à son niveau :

- ✓ Créer un environnement politique et économique favorable, en mettant en place une politique éducative spécifique tendant à réaliser le droit à l'éducation ;
- ✓ Eliminer les obstacles économiques à l'éducation en rendant effectivement et réellement l'enseignement obligatoire et gratuit comme prévu dans les instruments juridiques ;
- ✓ Mettre en place une politique tendant à assurer l'accès à l'éducation surtout dans les zones rurales ;
- ✓ Assurer l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- ✓ Fournir les bourses d'études en tenant compte de l'égalité de tous et des compétences des bénéficiaires ;
- ✓ Assurer le respect du droit à l'éducation sans discrimination aucune, fondée sur quelque motif que ce soit ;
- ✓ Organiser la campagne de la sensibilisation au droit de tous les enfants à l'éducation surtout dans les zones rurales ;
- ✓ Contrôler la viabilité des institutions d'enseignement privées ayant reçu l'autorisation de fonctionner ;
- ✓ Fermer les établissements d'enseignement non viable et ne pouvant pas assurer une éducation de qualité ;
- ✓ Déployer régulièrement les inspecteurs pour enquêter dans les établissements si les programmes sont respectés ;
- ✓ Revoir le budget national dans le secteur de l'enseignement ;
- ✓ Améliorer les conditions salariales des enseignants à tous les niveaux ;
- ✓ Répondre aux préoccupations des autres acteurs du domaine de l'éducation...

---

<sup>44</sup> EKWA bis Isal, M., le système éducatif de la RDC : défi et enjeux, in Mabiala et alii, *la République Démocratique du Congo : une démocratisation au bout du fil*, Fondation Konrad Adnauer, Kinshasa, 2006, p. 131

L'Etat ne peut remplir seul ses obligations en matière d'éducation sans le soutien actif et l'engagement des nombreux autres acteurs comme les parents, les membres de la famille élargie, les syndicats, les enseignants, les communautés religieuses, les organisations de la société civile et les responsables politiques locaux.

Les attitudes, comportements et actions des tous ont un impact indéniable sur la réalisation du droit à l'éducation. Ainsi les recommandations ci-après peuvent concerner ces différents acteurs d'après le degré d'intervention de chacun dans le secteur de l'éducation :

- Reconnaître et soutenir le droit de l'enseignement et la valeur de l'éducation pour tous les enfants ;
- Assurer dans les premières années un environnement propre à préparer l'enfant à l'école ;
- Eviter de surcharger les enfants des tâches domestiques et autres pouvant les empêcher de ne pas bien étudier ;
- Favoriser la création d'environnement préparé à la réalisation du droit à l'éducation pour chaque enfant ;
- Informer l'enfant de son droit à l'éducation ;
- Promouvoir la valeur de l'éducation pour donner aux enfants des chances pour l'avenir sans distinction de sexe ;
- Ecouter les enfants et en faire des participants actifs à leur propre formation ;
- Eradiquer les coutumes et traditions locales qui empêchent l'épanouissement des enfants dans le milieu scolaire ;
- Dénoncer les violations du droit à l'éducation perpétuées dans les milieux scolaires ;
- Respecter le programme officiel des enseignements ;
- Soutenir le travail de l'enfant et l'aider à faire ses devoirs dans la mesure du possible ;
- Assurer un enseignement de qualité.

L'éducation étant la clé de la réalisation des autres droits de la personne et « elle est la condition préalable essentielle à l'égalité et à la dignité »<sup>(45)</sup>.

Ainsi donc, c'est par la mise en œuvre de toutes ces recommandations et en respectant la législation en la matière que le droit à l'éducation doit répondre aux objectifs lui assigner par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Cela n'est possible qu'en décourageant également toute sorte d'atteinte portée contre ce droit, tout en déférant leurs auteurs devant les juridictions indépendantes pour que les sanctions leurs soient appliquées.

---

<sup>45</sup> GANDOLFI, S., « Le droit à l'éducation : condition préalable de l'éducation pour tous », Dakar, 2002, p.4.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. TEXTES LEGAUX

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel 47<sup>ème</sup> année, Kinshasa, numéro spécial du 18 février 2006.
2. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10/12/1948.
3. *Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.*
4. Convention relative aux droits de l'enfant 1989
5. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986
6. Loi n° 09/009 du 10 octobre 2009 portant protection de l'enfant.
7. Loi cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, col.1

### B. OUVRAGES

1. ARBOUR, L., et ANDERS B. Johnson, *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires*, U.I.P-HCDH, Genève, 2005.
2. EKWA bis Isal, M., le système éducatif de la RDC : défi et enjeux, in Mabiala et aliii, *la République Démocratique du Congo : une démocratisation au bout du fil*, Fondation Konrad Adnauer, Kinshasa, 2006
3. FATSAH OUGUERGOUZ, *La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1993
4. FRANCOIS, L., *Le droit à l'éducation. Du principe aux réalisations 1948-1968*, Paris, Unesco, 1968
5. GANDOLFI, S., « *Le droit à l'éducation : condition préalable de l'éducation pour tous* » Dakar, 2002.
6. GUINCHARD, S., & THIERRY, D., *Lexiques des termes juridiques*, Paris, Dalloz ; 19<sup>e</sup> éd, 2012
7. HAARSCHER, G., Droits de l'homme ; in *Dictionnaire de philosophe politique, (sous la direction de RAYNAUD (P) et RIALS (S)*, Paris, PUF, 1996.
8. HERON, J., *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, Paris, 1991.

### C. AUTRES DOCUMENTS

1. AHADZI, K., Justiciabilité des Droit économique, sociaux et culturels. Examen à travers la J.P in *Effectivité des droits économiques, sociaux et culturels fin et moyen du développement Cotonou*, les 18, 19 et 20 novembre 2004
2. CODESC, Observation générale N°13, adoptée en décembre 1999, E/C.12/1999.
3. CRC, observation générale, n°1, CRC/GC/2001/1,17 avril 2001, paragraphe 2 et 15.
4. Mylène BIDAULT, le droit à l'éducation devant le comité des droits ESC in *les indications du droit à l'éducation UNESCO*
5. OZDEM, M., *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traites régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, CETIM
6. Thomas Hammarberg A school for children with right, dans *innocenti lectures*, (UNICEF, Centre International de développement de l'enfant, Florence, 1997).
7. UNESCO, *recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, adoptés en 1974 par la conférence générale de l'UNESCO.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I : FONDEMENT ET CONTENU JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION .....	6
SECTION I. FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION.....	6
§1. DEFINITION DU DROIT A L'EDUCATION.....	6
§2. FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION .....	7
1° <i>La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948</i> .....	7
2° <i>Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.</i> () ...	8
3° <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> () .....	9
4° <i>la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i> () .....	9
5° <i>La Constitution</i> .....	10
6° <i>La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</i> .....	11
7° <i>La Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national</i> .....	11
SECTION II. NATURE JURIDIQUE ET CONTENU DU DROIT A L'EDUCATION.....	13
§1. NATURE JURIDIQUE DU DROIT A L'EDUCATION .....	13
<b>a) Droit à l'éducation : droit subjectif</b> .....	13
<b>b) Droit à l'éducation : droit fondamental</b> .....	13
§2. CONTENU DU DROIT A L'EDUCATION .....	14
a. <i>La dotation</i> .....	14
b. <i>Accessibilité</i> .....	15
c. <i>Acceptabilité</i> .....	17
d. <i>Adaptabilité</i> .....	18
CHAPITRE II. LA REPRESSION DE LA VIOLATION ET LES MECANISMES DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT A L'EDUCATION.....	19
SECTION I. DES ATTEINTES ET VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION AINSI QUE LE REGIME JURIDIQUE DES SANCTIONS.....	20
§1. DES ATTEINTES ET VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION .....	20
A) SUR LE PLAN INTERNATIONAL .....	20
B) SUR LE PLAN NATIONAL.....	21
§2. LE REGIME JURIDIQUE DES SANCTIONS.....	23
SECTION II : OBLIGATION DE L'ETAT ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE L'ENSEIGNEMENT .....	24
§1. LES OBLIGATIONS DE L'ETAT.....	24
§2. ETAT DE LIEU DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'EDUCATION : ENQUETE SUR TERRAIN.....	26

<b>1. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVE</b> .....	26
<b>2. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE</b> .....	29
CONCLUSION ET RECOMMADATIONS .....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	34
TABLE DES MATIERES.....	35